



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-256 du 23 décembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0236 relative au projet de restructuration du site Hôtel Dieu sis 1 parvis Notre Dame à Paris (4ème arrondissement), reçue complète le 22 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration du site de l'Hôtel-Dieu, d'une superficie de 21 830 m², qui crée au total 11 200 m² de surface de plancher supplémentaire et 16 500 m² de surface de plancher par changement de destination et réhabilite 41 000m² de surface de plancher, divisée en deux opérations :

- L'opération « Hôpital », sur une parcelle d'environ 11 600m², qui prévoit la réhabilitation de 21 000m² de surface de plancher sans changement de destination, la création de 7700m² de surface de plancher dans des bâtiments neufs en R+3 après la démolition de bâtiments existants dans 2 cours, et le maintien de l'activité hospitalière ;
- L'opération « Parvis », sur une parcelle d'environ 10 200m², qui prévoit la création de 3500m² de surface de plancher dans des bâtiments neufs après démolition de bâtiments existants dans certaines cours et de 16500m² de surface de plancher réhabilités avec changement de destination, comprenant des logements (23 à 30 logements et 11 logements pour la maison du handicap), une crèche (40 berceaux), des espaces commerciaux et de restauration, des bureaux et un auditorium ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et prévoit la création d'un auditorium, et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et 44° d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de l'Hôtel-Dieu est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de la Seine approuvé par arrêté du 19 avril 2007, qu'il se situe hors du zonage réglementaire mais en zone d'aléa inondation d'occurrence rare ou millénaire, et que l'aléa inondation est pris en compte dans la conception du projet (cuvelage des locaux nobles situés en dessous de la côte des plus hautes eaux connues, absence de locaux électriques en dessous de cette côte) ;

Considérant que l'angle sud-ouest du site intercepte une servitude liée à la présence à proximité (environ 70 m) d'une canalisation de transport de gaz naturel, que la servitude encadre la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 431-16 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'Hôtel-Dieu est situé à proximité immédiate de la cathédrale Notre-Dame qui a fait l'objet d'un incendie en avril 2019 qui a engendré des dépôts de poussière de plomb dans ses alentours, que plusieurs campagnes de prélèvements surfaciques ont été réalisées sur le site avant et après campagnes de nettoyage, et que les prélèvements surfaciques réalisés post-nettoyage ont montré l'absence de teneur en plomb supérieure au seuil de 1 000 µg/m² défini par l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (transformateur au PCB, réparation de véhicules à moteurs, activités hospitalières) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv), que l'accueil d'une population sensible est prévue dans le cadre du projet (crèche), et :

- qu'une note produite par le bureau d'études ayant réalisé l'étude historique et documentaire du site conclut à un faible risque de pollution des sols et à une compatibilité du projet avec l'état des sols au regard de la circulaire 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment du fait de la réalisation de la crèche en R+1 et R+2 ;
- que le pétitionnaire a programmé des investigations des sols et de l'air ambiant durant la phase travaux en accord avec les recommandations du bureau d'étude, et s'engage à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) le cas échéant pour garantir la compatibilité du projet avec l'état du site ;

Considérant que l'Hôtel-Dieu fait l'objet d'une protection patrimoniale dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, se situe au sein du site inscrit « ensemble urbain à Paris » et des « Rives de la Seine à

Paris » inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco, intercepte le périmètre de protection des abords de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits, qu'un dossier de demande de protection a été soumis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour son inscription comme monument historique, que le projet intègre les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et l'Inspecteur général des monuments historiques pour s'assurer de la bonne intégration des enjeux patrimoniaux et paysagers, qu'il sera soumis à avis de l'ABF dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site se situe dans un corridor alluvial multitrames identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, que le projet s'inscrit sur un site urbanisé et n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du SRCE, qu'un diagnostic écologique a été réalisé en 2018 dans le cadre duquel des mesures d'évitement et réduction des impacts ont été préconisées (préservation des secteurs à enjeux écologiques, adaptation du calendrier des travaux, bonnes pratiques pour l'abattage d'arbres, ...), et que le pétitionnaire s'engage à les mettre en œuvre dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la rue de la Cité et du quai de la Corse classées respectivement en catégories 3 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et concernées par des dépassements des valeurs limites des niveaux sonores relatifs aux infrastructures de transports routiers, que des relevés acoustiques ont été réalisés afin de préciser les niveaux de bruit auxquels est exposé le site, que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un isolement acoustique des façades pour assurer un bon confort acoustique aux occupants, et, qu'en tout état de cause, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, qu'il ne prévoit pas de créer des places de stationnement supplémentaires, et qu'il n'est donc pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique, qu'ils ont déjà été réalisés pour l'opération « Hôpital » et sont prévus pour l'opération « Parvis » ;

Considérant que les chantiers des deux opérations, d'une durée prévisionnelle totale de 51 mois (24 mois pour l'opération « Hôpital » puis 27 mois pour l'opération « Parvis »), prendront place au sein d'un hôpital dont une partie des activités seront maintenues de manière permanente ou temporaire, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances :

- pour les riverains telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'ils seront encadrés par le « protocole de bonne tenue des chantiers » de la Ville de Paris, et que les maîtres d'ouvrages s'engagent respectivement à limiter ces nuisances selon une charte chantier à faible nuisance qu'ils intégreront aux marchés de travaux et dont ils contrôleront la mise en œuvre ;
- pour les occupants des zones de l'hôpital encore en activité, pour lesquelles les chartes prévoient des dispositions spécifiques et que le maître d'ouvrage s'engage en cas de nuisances ressenties par les occupants à ajuster l'organisation du chantier (horaires décalés, interventions le samedi).

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate des projets de réaménagement du parvis de Notre-Dame et de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame, et qu'une coordination des différents acteurs de ces chantiers a été initiée et sera pilotée par la « Mission Grands Projets » de la Ville de Paris pour gérer leurs interactions et limiter les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration du site Hôtel Dieu situé à Paris (4ème arrondissement).

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.